RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 23/11/2026

VOI.26.00.A03344

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE COLOGNE et RUE DE FRIBOURG

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 31 mars 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'entreprise COLAS
Considérant que des travaux d'application de sable calcaire sur trottoir auront lieu RUE DE COLOGNE et RUE DE FRIBOURG, il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/11/2026 et jusqu'au 02/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE COLOGNE dans sa partie comprise entre le N°4 de la RUE DE COLOGNE et la PLACE DES NATIONS :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 50 mètres, ;
- un fort empiètement est instauré ;

Pendant les travaux, la circulation alternée par panneaux (B15/C18) pourra être déplacée afin de s'adapter à l'évolution du chantier.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

Article 2 : À compter du 25/11/2026 et jusqu'au 02/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE FRIBOURG dans sa partie comprise entre LA PLACE DES NATIONS et le N°4 de la RUE DE FRIBOURG :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 50 mètres, ;
- un fort empiètement est instauré ;

Pendant les travaux, la circulation alternée par panneaux (B15/C18) pourra être déplacée afin de s'adapter à l'évolution du chantier.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 NOV. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public